



RCS : BOBIGNY

Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 01841

Numéro SIREN : 818 566 168

Nom ou dénomination : VIDZOO

Ce dépôt a été enregistré le 03/05/2016 sous le numéro de dépôt 11642

VIDZOO
Société par actions simplifiée
Au capital de 1.000 euros
Siège social : 1 avenue Marx Dormoy
93140 Bondy
R.C.S. 818 566 168
(la « Société »)

11642

PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE EN
DATE DU 22 FÉVRIER 2016

Le 22 2016, à 10 heures, les associés de la Société se sont réunis au siège social de la Société, en assemblée générale extraordinaire (l' « **Assemblée** ») sur convocation du Président.

Les membres de l'Assemblée ont élargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'en qualité de mandataire.

Monsieur Eliott Sounigo, préside la séance en sa qualité de Président de la Société.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le bureau ainsi constitué, qui constate que les associés présents ou représentés possèdent dix mille (10.000) actions sur les dix mille (10.000) actions formant le capital social et ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée réunissant l'intégralité du capital social est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- la copie des lettres de convocation adressée à chaque associé ;
- la feuille de présence à l'Assemblée ;
- un exemplaire des statuts de la Société ;
- le rapport du Président ; et
- le texte des projets de résolutions.

Le Président rappelle ensuite que la présente Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- renonciation aux formalités de convocation des associés à l'assemblée générale ;
- augmentation du capital social d'un montant de cent onze virgule deux (111,2) euros par la création de mille cent douze (1.112) actions nouvelles ;
- Modification à apporter à l'article 8 des statuts de la Société ;
- délégation au Président à l'effet de procéder à l'augmentation de capital d'un montant maximum de cent onze virgule deux (111,2) euros par émission de mille cent douze (1.112) actions nouvelles avec renonciation au droit préférentiel de souscription des associés au profit d'une catégorie de personnes ; et
- pouvoirs en vue des formalités.

65 45 1 8

Puis, il donne lecture du rapport du Président.

Enfin, la discussion est ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIÈRE RÉSOLUTION

(Renonciation aux formalités de convocation des associés à l'assemblée générale)

L'Assemblée, après avoir constaté que la totalité des associés de la Société sont présents ou représentés ;

Décide de renoncer de façon irrévocable aux formalités de convocation prévues par l'article 18-2 des statuts de la Société, et plus particulièrement au respect du délai de convocation des associés à l'assemblée générale de huit jours minimum.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DEUXIÈME RÉSOLUTION

(Augmentation du capital social d'une somme de cent onze virgule deux (111,2) euros par la création de mille cent douze (1.112) actions nouvelles)

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, constatant que le capital social est entièrement libéré,

Décide d'augmenter le capital social qui est de mille (1.000) euros divisé en dix mille (10.000) actions de zéro virgule un (0,1) euros chacune, entièrement libérées, d'une somme de cent onze virgule deux (111,2) euros et de le porter ainsi à mille cent onze virgule deux (1.111,2) euros par la création et l'émission de mille cent douze (1.112) actions nouvelles de numéraire d'un montant nominal de zéro virgule un (0,1) euros chacune.

Ces actions nouvelles seront émises au prix unitaire de trente-six virgule soixante (36,60) euros chacune comportant une prime d'émission de trente-six virgule cinquante (36,50) euros par action, soit un prix de souscription total maximum de quarante mille six cent quatre-vingt-dix-neuf virgule deux (40.699,2) euros.

Elles seront libérées en totalité à la souscription par versement en espèces ou par compensation.

Les actions nouvelles jouiront des même droit à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital et, pour le droit aux dividendes, à compter du premier jour de l'exercice en cours.

LS 2

L'émission du certificat du dépositaire des fonds emportera réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Par application des dispositions des articles L. 225-132 à L.225-134 du Code de commerce, les associés anciens auront, sur les mille cent douze (1.112) actions nouvelles à émettre:

- Un droit de souscription irréductible ; et
- Un droit de souscription à titre réductible, en vue de la répartition des actions non absorbées par l'exercice du droit de souscription à titre irréductible, laquelle répartition s'effectuera au prorata du nombre d'actions anciennes ou droits y afférents possédés par les souscripteurs, dans la limite de leurs demandes et sans attribution de fractions.

Conformément à la loi, le droit de souscription pourra être cédé, pendant toute la durée de la souscription dans les mêmes conditions que les actions de la Société.

Les souscriptions seront reçues au siège social du 22 février au 3 mars 2016 inclus.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront ensuite déposés à la banque Crédit Industriel et Commercial, CIC PARIS PRONY, 54 rue de Prony 75017 Paris.

Chaque associé ancien pourra, s'il le désire, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, dernier alinéa, renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

TROISIÈME RÉSOLUTION

(Modification à apporter à l'article 8 des statuts de la Société)

Après avoir pris connaissance du rapport du Président, et sous réserve de la réalisation effective des augmentations de capital de la Société, l'Assemblée générale décide de modifier l'article 8 des statuts pour le rédiger comme suit :

"Le capital social, libéré intégralement, est fixé à mille cent onze euros et vingt centimes (1.111,2 €). Il est divisé en onze mille cent douze (11.112) actions ordinaires de dix centimes d'euros (0,1 euros) de valeur nominale chacune."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RÉSOLUTION

(Délégation de pouvoirs au Président à l'effet de procéder à l'augmentation de capital d'un montant maximum de cent onze virgule deux (11,2) euros par émission de mille cent douze (1.112) actions nouvelles)

50 45 3 

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Président pour :

- modifier éventuellement les dates d'ouverture et de clôture de la souscription,
- clore par anticipation la souscription dès que toutes les actions auront été souscrites,
- recueillir les souscriptions,
- recevoir les versements de libération,
- effectuer le dépôt des fonds dans les conditions légales,
- prendre toutes mesures utiles,
- remplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée,
- modifier corrélativement les statuts de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIÈME RÉSOLUTION

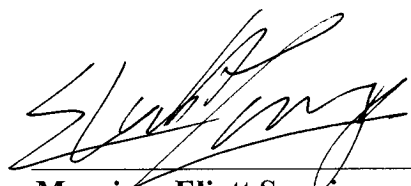
(Pouvoirs en vue des formalités)

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 11h30.

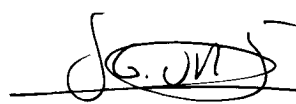
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau.



Monsieur Eliott Sounigo



Monsieur Elie-Jonas Elmaleh



Monsieur Léo Sounigo



Ouiza MALOU
Agent Administratif
des Finances Publiques

11642

VIDZOO

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

AU CAPITAL SOCIAL DE 1.111,2 EUROS

Mise à jour en date du 23 février 2016

Certifié conforme

Le Président



STATUTS

Les soussignés :

Monsieur Elie-Jonas Elmaleh,
né le 2 décembre 1989 à Montréal
de nationalité canadienne,
demeurant au 17 rue de la Condamine, 75017 Paris, France
Célibataire

Monsieur Léo Sounigo,
né le 28 septembre 1989 à Neuilly sur Seine,
de nationalité Française,
demeurant au 2 rue Lecourbe, 75015 Paris, France
Célibataire

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'ils ont décidé de constituer entre eux.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE

Article 1 - FORME

Il est formé entre les soussignés une société par actions simplifiée qui sera régie par les présents statuts, par le code de commerce, ainsi que par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

La mise en relation des professionnels du cinéma et de l'audiovisuel et la mise à disposition d'outils matériels, financiers et/ou intellectuels nécessaires à la réalisation d'un projet audiovisuel.

L'achat, la vente, la prise à bail, la location, la présidence, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe ;

Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

Article 3 - DÉNOMINATION

La dénomination de la société est : **VIDZOO**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE ou des initiales "S.A.S." et de l'indication du montant du capital social.

Article 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 1 avenue Marx Dormoy 93140 Bondy.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la présidence et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

Article 5 - DURÉE

La durée de la société est fixée à **99 années** à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **01 Janvier** et se termine le **31 Décembre** de chaque année. Par exception, le premier exercice social sera clos le **31 Décembre 2017**.

TITRE II CAPITAL - ACTIONS

Article 7 - APPORTS

Les apports constitutifs du capital social ont été effectués de la façon suivante :

- Elie-Jonas Elmaleh

souscrit la somme desept cent cinquante (750) euros

et libère la somme de sept cent cinquante (750) euros soit 100 % de la souscription

- Léo Sounigo

souscrit la somme dedeux cent cinquante (250) euros

et libère la somme de deux cent cinquante (250) euros soit 100 % de la souscription

MONTANT TOTAL DES APPORTS SOUSCRITS : mille (1.000) euros

MONTANT TOTAL DES APPORTS LIBERES : mille (1.000) euros

Ladite somme correspond à la souscription de dix mille (10.000) actions de zéro virgule un (0,1) euros chacune, libérées à hauteur de 100% de leur valeur nominale, soit un montant total de mille (1.000) euros.

Le capital social libéré est déposé à la banque :

Crédit Industriel et Commercial
CIC PARIS PRONY
54 rue de Prony 75017 Paris

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social, libéré intégralement, est fixé à mille cent onze euros et vingt centimes (1.111,2 €). Il est divisé en onze mille cent douze (11.112) actions ordinaires de dix centimes d'euros (0,1 euros) de valeur nominale chacune.

Suivant décisions unanimes des associés par acte sous-seing privé en date du 22 février 2016, procès-verbal des décisions du président en date du 22 février 2016 et certificat en date du 7 mars 2016 établi par la banque CIC Paris Prony, 54 rue de Prony 75P17 Paris, dépositaire des fonds, le capital social a été augmenté d'un montant de cent onze euros et vingt centimes (111,2 €) par émission de mille cent douze (1.112) actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de dix centimes d'euros (0,1 euros) chacune, émises au prix de souscription de trente six virgule soixante (36,60) euros par action nouvelle, chacune comportant une prime d'émission de trente-six virgule cinquante (36,50) euros par action, soit un prix de souscription total maximum de quarante mille six cent quatre-vingt-dix-neuf virgule deux (40.699,2) euros, portant ainsi le capital social de mille (1.000) euros à mille cent onze euros et vingt centimes (1.111,2 €).

Lors de l'immatriculation de la Société, le capital social était fixé à mille (1.000) euros.

Article 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut-être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par les associés statuant dans les conditions de l'article 18 ci-après.

Article 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des associés sur un registre tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

Article 11 - CESSIONS DES ACTIONS

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires. Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

Article 12 - CLAUSES PARTICULIERES RELATIVES AU TRANSFERT DES ACTIONS ET AUTRES AGREMENTS

La cession de tout titre, de quelque nature qu'il soit, représentatif d'une quotité du capital de la Société ou donnant droit, directement ou indirectement, de façon immédiate ou différée, notamment par voie de conversion, d'échange, de remboursement, de présentation d'un bon ou de

quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un titre représentatif d'une quotité du capital ou de droits de vote de la Société, et tout bon ou droit à la souscription ou à l'attribution d'un titre tel que présentement défini ainsi qu'à tous droits cessibles ou négociables susceptibles d'être détachés des Titres de la Société (les « **Titres** ») donnant accès au capital est soumise à l'agrément de l'ensemble des associés. Ainsi, un associé qui souhaite céder, de quelque manière que ce soit, la totalité ou une partie de ses Titres, doit au préalable notifier son projet de cession à l'ensemble des autres associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Cette notification doit indiquer l'identité et l'adresse du cessionnaire, le nombre de Titres dont la cession est envisagée, le prix de cession ainsi que les principales conditions de la cession. Cette notification vaudra offre de cession au profit de tous les autres associés aux présentes.

Pour que la cession des Titres soit autorisée, il est nécessaire que l'unanimité des associés approuve le projet de cession. Cette approbation devra au plus tard intervenir dans les trente (30) jours de la notification. L'absence de réponse quant au projet de cession de l'un des associés vaudra approbation de la cession.

En cas de refus de la cession par l'un des associés, celui-ci sera tenu d'acquérir les Titres concernés par le projet de cession dans le délai de 3 mois à compter du refus d'agrément. Ce délai peut être prolongé une seule fois, à la demande du Président de la société, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les actions au prix de la cession et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant.

A défaut d'accord sur le prix de cession, il est fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

En cas de cession des actions du Président, les fonctions qui lui sont dévolues en matière d'agrément sont exercées par l'associé le plus âgé, et si le président est l'associé le plus âgé, par le second associé le plus âgé.

Conformément à l'Article L. 228-23 du Code de Commerce, cette clause ne pourra s'appliquer dans les cas de succession, de liquidation du régime matrimonial ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant.

Article 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quantité du capital qu'elle représente. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les associés sont tenus de libérer les actions souscrites dans les 30 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de

l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera imposable à la société, qu'à expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

Article 14 - NOMINATION ET POUVOIRS DU PRESIDENT

La société est administrée par un Président associé ou non. En cas de pluralité d'associés, le Président est nommé par décision ordinaire des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Dans ses rapports avec les associés, le Président peut faire tout acte de gestion dans l'intérêt de la société. Vis-à-vis des tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances, au nom de la société, sous réserve de ceux que la loi attribue aux associés. Le Président peut sous sa responsabilité personnelle conférer toutes délégations spéciales ou temporaires à tout mandataire de son choix pour des opérations déterminées.

Article 15 - DUREE DES FONCTIONS DE PRESIDENT

Le Président peut être nommé pour une durée indéterminée. Le Président peut renoncer à sa fonction en prévenant le ou les associés trois mois à l'avance, le Président est toujours révocable par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision ordinaire des associés, représentant plus de la moitié du capital social.

Article 16 - AUTRES ORGANES DIRIGEANTS

Les associés peuvent nommer à la majorité simple un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions, et sa rémunération sont déterminés par les statuts, ou par assemblée générale. Il ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum. Il est révocable ad nutum sur proposition du Président ou d'associés détenteurs d'au moins 20% du capital de la société. En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attribution.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut représenter la société vis-à-vis des tiers.

Article 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le Président, le directeur général, ou les membres du conseil d'administration avisent les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai de 30 jours à compter de la conclusion desdites conventions. Ils informent généralement également le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

A l'occasion de la consultation des associés sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent aux associés, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société. Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article 225-43 du code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

Article 18 - DECISIONS DES ASSOCIÉS

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, ce qui implique une réunion physique des associés en un même lieu, ou par consultation par correspondance.

Article 18-1 - assemblée ordinaire

Mode de convocation.....	Lettre RAR
Périodicité de communication.....	Annuelle
Délai de convocation.....	8 jours
Lieu de réunion.....	Siège social
Autorité habilitée à convoquer et à arrêter l'ordre du jour.....	Président
Mode de consultation.....	Consultation écrite par courrier
Procès-verbal & Registre.....	Obligatoire
Etablissement d'une feuille de présence.....	Oui
Présidence de l'assemblée.....	Président
Règle du quorum.....	Unanimité
Mode de scrutin pour les présents ou représentés.....	Main-levée
Représentation.....	Uniquement entre associés
Vote par procuration.....	Envoi d'un formulaire

Tous les documents consultables au siège social et mis à disposition des associés sont ceux requis par la loi.

Article 18-2 - assemblée extraordinaire

Mode de convocation.....Lettre RAR

Périodicité de communication.....Selon besoin

Délai de convocation.....8 jours

Lieu de réunion.....Siège social

Autorité habilitée à convoquer et à arrêter l'ordre du jour.....Président

Mode de consultation.....Consultation écrite par courrier

Procès-verbal & Registre.....Obligatoire

Etablissement d'une feuille de présence.....Oui

Présidence de l'assemblée.....Président

Règle du quorum.....Majorité des 2/3

Mode de scrutin pour les présents ou représentés.....Main-levée

Représentation.....Uniquement entre associés

Vote par procuration.....Envoi d'un formulaire

Tous les documents consultables au siège social et mis à disposition des associés sont ceux requis par la loi.

Article 19 - Consultation et informations facultatives des associés en assemblée ordinaire

Mode de convocation.....Lettre RAR

Périodicité de communication.....Selon besoin

Délai de convocation.....8 jours

Lieu de réunion.....Siège social

Autorité habilitée à convoquer et à arrêter l'ordre du jour.....Président

Mode de consultation.....Consultation écrite par courrier

Procès-verbal & Registre.....Obligatoire

Etablissement d'une feuille de présence.....Oui

Présidence de l'assemblée.....Président

Règle du quorum.....Unanimité

Mode de scrutin pour les présents ou représentés.....Main-levée

Représentation.....Uniquement entre associés

Vote par procuration.....Envoi d'un formulaire

Tous les documents consultables au siège social et mis à disposition des associés sont ceux requis par la loi.

Article 20 - COMPTES ANNUELS ET RESULTATS SOCIAUX

Dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de la société à la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes distribués aux associés sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

Article 21 - CONTROLE DES COMPTES

Commissaire aux comptes

1- Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés par décision de l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés, suivant le cas. En outre, cette nomination peut être demandée au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, par un ou plusieurs associés représentant au moins le cinquième du capital social. Dès lors que les seuils définis par la réglementation en vigueur sont atteints, la désignation d'un commissaire est obligatoire.

2- Le ou les commissaires sont nommés pour une durée de six exercices expirant après la réunion de l'assemblée qui statue sur les comptes du sixième exercice; l'exercice en cours, lors de la nomination, compte pour un exercice entier. Le commissaire aux comptes, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur. Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions, en cas de faute

ou d'empêchement, par décision de l'associé unique ou par décision ordinaire des associés.

3- Les commissaires aux comptes accomplissent leur mission générale de contrôle des comptes et les missions spéciales que la loi leur confie, dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur.

Article 22 - COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

Article 23 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les associés qui décident de la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'auraient pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

Article 24 - CONTESTATION

Tous différents susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les associés et les représentants légaux de la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront portés devant les tribunaux compétents dans le ressort du tribunal de commerce de Bobigny.

Article 25 - ENGAGEMENT POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux associés.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les

associés ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS, mandat exprès est donné au président ou à tout mandataire de son choix qu'il se substituerait, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements précisés en annexe.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

Conformément aux articles 210-6 de la loi 2002-420 du 15 Mai 2001, et 74, alinéa 3, du décret du 23 Mars 1967 sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la société au RCS emportera reprise de ces engagements par la société.

Article 26 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Article 27 - Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au RCS et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.